



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 235

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Société LA LIANE CHARCUTERIE DU TERROIR

Arrêté du

01 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits

alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1994 autorisant la société La Liane Charcuterie du Terroir à exploiter une usine de charcuteries à Saint-Martin-lez-Tatinghem (anciennement Tatinghem) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 17 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement réalisée le 25 juin 2025 suite à la visite du 17 avril 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 2 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société La Liane Charcuterie du Terroir est autorisée à exploiter à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, par arrêté du 30 septembre 1994 susvisé, une usine de charcuteries relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature ICPE, et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;
2. Lors de l'inspection du 17 avril 2025, il a été constaté que :
 - l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet vers la station d'épuration communale, en application de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 2010 susvisé,
 - que les bidons d'acides et de bases utilisés au niveau des 6 postes de nettoyage de l'usine ne sont pas équipés de bacs de rétention, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;
3. Qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société La Liane Charcuterie du Terroir de respecter les prescriptions susmentionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société La Liane Charcuteries du Terroir, dont le siège social est situé Zone artisanale, Route de Boulogne, à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), exploitant une usine de charcuteries à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 3 de l'arrêté du 28 mai 2010	Le raccordement à la station d'épuration[...] fait l'objet d'une convention entre la société LA LIANE CHARCUTERIES DU TERROIR et la communauté d'agglomération [...]propriétaire des ouvrages d'assainissement.	4 mois
Article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	2 mois

	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention[...]	
--	--	--

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

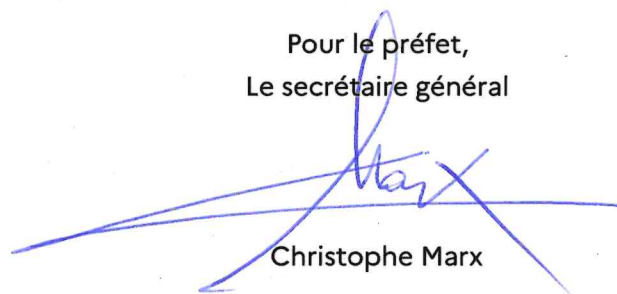
Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA LIANE CHARCUTERIES DU TERROIR, et donc une copie sera transmise en mairie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société LA LIANE CHARCUTERIES DU TERROIR
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
- la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral